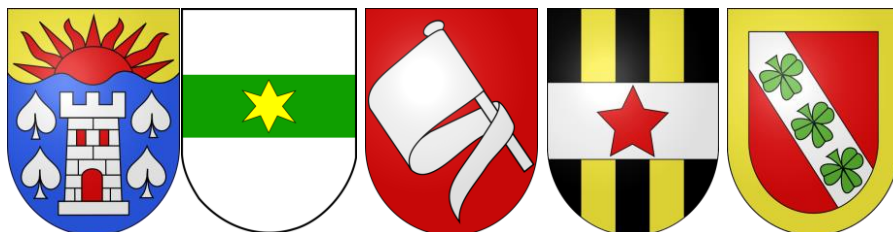


**REGLEMENT  
DU FINANCEMENT SPECIAL  
PREFINANCEMENT CONTAINER FEU  
(Compte N° 29300.02)  
DU SYNDICAT DE COMMUNES  
DES SAPEURS-POMPIERS  
D'ERGUËL**

**Sapeurs-pompiers**



**Erguël**

Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées  
à un homme ou à une femme.



**Le syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël,**

conformément à l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo) édicte le règlement suivant :

But

**Article premier**

Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'une réserve destinée au financement des dépenses d'investissement de l'acquisition d'un container d'entrainement au feu.

Attributions au  
financement spécial

**Art. 2**

Chaque année, l'excédent de revenu généré par l'exploitation de l'installation est attribué au financement spécial.

Prélèvements sur le  
financement spécial

**Art. 3**

Le prélèvement sur le financement spécial correspondra au montant de l'amortissement des investissements.

Intérêts

**Art. 4**

Le solde du financement spécial ne porte pas d'intérêts.

Dispositions finales

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 01.08.2023.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Le présent règlement a été approuvé le 29.06.2023 par l'assemblée des délégués du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

Syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël

Le président

La secrétaire



---

**Certificat de dépôt public**

La secrétaire du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël a déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats municipaux des communes affiliées du 22.05.2023 au 29.06.2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Elle a fait publier le dépôt public dans le n°19 du 19.05.2023 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire :

.....